

Recours au Règlement—M. Wenman

M. YOUNG—LA RÉPONSE DU MINISTRE CONCERNANT LES NIVEAUX DE DIOXINE

M. Neil Young (Beaches): Madame le Président, la question de privilège que je soulève découle de la réponse que le ministre de l'Environnement (M. Roberts) m'a faite aujourd'hui, disant que les quantités de dioxine dans le lac Ontario avaient diminué. Le 30 octobre dernier, comme l'atteste la page 12347 du hansard, le ministre a répondu ceci à une question du député de Kitchener (M. Lang):

... on a, en effet, décelé récemment des quantités plus élevées de dioxine dans les Grands lacs.

Mme le Président: A l'ordre, je vous prie. Je crois que le député ne soulève pas la question de privilège, mais qu'il amorce un débat. Il est en train d'exposer des points de vue différents, et cela constitue un débat. Je ne peux donc lui permettre de soulever la question de privilège.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. WENMAN—ON DEMANDE QUE LE GREFFIER LISE UNE PÉTITION

M. Robert Wenman (Fraser Valley-Ouest): Madame le Président, selon l'usage et la procédure de la Chambre des communes, tout de suite après la période des questions orales, nous passons au rapport de l'Orateur. Nous pouvons ensuite soulever des rappels au Règlement concernant ce rapport et passer ensuite à la question de privilège. C'est justement ce qui s'est passé aujourd'hui.

Je soutiens que mon rappel au Règlement concernait effectivement le rapport de l'Orateur, et c'est pourquoi j'ai voulu soulever la question à ce moment-là. Je suis prêt à prendre la parole en ce moment même, mais j'espère que la procédure sera respectée à l'avenir.

Je vous demanderais donc, madame le Président . . .

Mme le Président: A l'ordre. Le hansard rend compte des délibérations dans l'ordre où elles se sont déroulées. Je donne maintenant la parole au député. Et ses propos seront rapportés à ce moment précis dans le hansard.

M. Wenman: Madame le Président, seriez-vous assez indulgente pour permettre au greffier de la Chambre de lire le texte de la pétition que j'ai présentée hier et qui vient d'être jugée régulière?

Mme le Président: Le député demande le consentement unanime pour que le greffier lise la pétition. La Chambre y consent-elle à l'unanimité?

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): J'invoque le Règlement, madame le Président. En toute déférence, le consentement unanime n'est pas essentiel pour donner lecture d'une pétition. Je crois qu'il vous appartient, madame le Président, d'autoriser la tenue d'un débat sur la question soulevée par le député.

M. Wenman: Madame le Président, il s'agit de l'article 67(8).

M. Nielsen: Madame le Président, si vous me le permettez . . . voulez-vous ouvrir mon microphone? J'ai quelque chose à dire.

Je viens de faire valoir mon point.

Mme le Président: La présidence s'est recommandée de la citation suivante de Beauchesne:

Sauf consentement spécial, les pétitions ne sont pas lues en entier à la Chambre.

La tradition à la Chambre veut que la présidence permette au greffier de lire une pétition seulement du consentement unanime. Le député parle maintenant de mon pouvoir discrétionnaire. Je lui rappelle le paragraphe (8) de l'article 67 du Règlement qui dit ceci:

Aucun débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le Greffier de la Chambre, sur demande. Lorsque la pétition porte sur un grief personnel et présent, auquel il y a nécessité urgente de remédier, la matière qui en fait le sujet peut être mise en discussion sur-le-champ.

Si je ne m'abuse, l'objet de la pétition n'était pas de nature suffisamment urgente, si mon pouvoir discrétionnaire doit entrer en ligne de compte, pour avoir priorité sur les travaux courants de la Chambre. Je répète ce que j'ai dit au député lorsqu'il a soulevé la question de privilège, nous pourrions fréquemment, aux termes de l'article 67(8), tenir un débat d'urgence comme celui que prévoit l'article 26 du Règlement.

● (1530)

Pour que je puisse établir une distinction entre l'esprit et la lettre des deux articles du Règlement, il faudrait que je sois convaincue que cette question est assez urgente pour avoir la priorité sur les travaux ordinaires de la Chambre. Plusieurs pétitions présentées à la Chambre traitaient de la question soulevée dans la pétition du député de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman). Je ne pense pas que la question soit urgente au point que nous devions la débattre maintenant.

M. Wenman: Madame le Président, vous avez cité deux précédents. Le problème est de savoir si nous allons lire ou non la pétition. Les deux précédents que vous avez cités disent que les pétitions ne sont pas lues intégralement. En d'autres termes, elles ne peuvent être lues sans que cela exige le consentement unanime des députés. Par contre, si un député souhaite les lire en entier et les débattre, cela n'est pas possible. Sinon, une simple majorité suffit, ou vous pouvez exercer votre discrétion.

Le second précédent auquel vous avez fait référence a trait à l'article 26 du Règlement. Cet article ne traite pas du tout des pétitions émanant des députés. Ce dont je veux parler, c'est d'une procédure, d'un moyen à la disposition des simples députés. Il est de la plus haute importance que l'on protège les droits des simples députés. La pétition est pratiquement le seul moyen direct pour un citoyen de se faire entendre à la Chambre des communes. C'est là la différence qu'il y a entre une telle pétition et l'article 26 du Règlement. Voilà pourquoi il importe que ce moyen soit protégé et qu'il fasse partie intégrante de la procédure.